

**Arrêté CAB/PPA n° 277  
du - 6 JUL. 2022  
portant prescriptions particulières à l'occasion d'un feu d'artifice  
à Thionville le mercredi 13 juillet 2022**

**Le préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

Vu l'arrêté n° DCL 2022-A-08 du 6 mai 2022 portant délégation de signature en faveur de madame Parvine Lacombe, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande du maire de Thionville, relative à l'organisation d'un feu d'artifices le mercredi 13 juillet 2022 aux abords de la Moselle canalisée, au PK 267.500 à Thionville ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un arrêt de la navigation d'une durée de deux heures, de 22h00 à minuit (24h00) ;

Sur proposition de la directrice territoriale du Nord-Est de VNF,

**Arrête**

**Article 1 :**

Afin de permettre le bon déroulement du feu d'artifices le mercredi 13 juillet 2022 à 23H00 sur la rive droite de la Moselle canalisée à Thionville, la navigation est arrêtée pendant une durée de deux heures le 13 juillet 2022, de 22h00 à minuit (24h00), au PK 267.500.

Cette mesure fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Il appartient à l'organisateur de renforcer son système de sécurité en cas d'incendie, au vu de la végétation présente sur le domaine public fluvial au niveau du site de tir.

**Article 2 :**

L'organisateur se conforme au règlement de police applicable sur la Moselle canalisée et aux prescriptions des agents de la direction territoriale de VNF.

**Article 3 :**

La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui souscrit une assurance destinée à le couvrir en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de la manifestation. VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

**Article 4 :**

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service longeant la voie d'eau au droit qui devront être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de VNF.

**Article 5 :**

Hors arrêt de la navigation, toute embarcation participant à la manifestation ou présente sur l'emplacement même où elle se déroule, doit quitter le chenal lorsqu'un bateau de commerce ou de plaisance est en vue, ou se ranger afin qu'elle ne gêne pas le passage de celui-ci.

**Article 6 :**

Les consignes de sécurité sont affichées et rappelées aux participants à la manifestation. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen pour les seuls téléphones portables - ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

L'organisateur prévoit le recours à des personnels qualifiés pour la mise en œuvre des moyens de secours demandés (maître-nageur, embarcation de sécurité nautique) et un service sanitaire comportant un médecin, des secouristes et une ambulance.

**Article 7 :**

Préalablement à la manifestation, l'organisateur prend contact avec Mme Catherine Bortot, cheffe de l'agence de Metz de l'UTI Moselle/VNF (06.11.55.08.95) ou M. Patrick Thomas, responsable par intérim du pôle exploitation/VNF (06.30.51.08.19) pour régler toutes les questions de détail qui intéresseraient à quelque titre que ce soit VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

**Article 8 :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le domaine public fluvial est interdit.

Les dommages causés à la propriété de l'État et au domaine public fluvial confié à VNF doivent être réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

**Article 10 :**

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le maire de la commune de Thionville, la directrice territoriale du Nord-Est de VNF, la responsable de l'unité territoriale de Metz de VNF et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

- 6 JUIL. 2022

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Parvine Lacombe

